

STATUTS

PREAMBULE :

Dans la perspective,

- de donner à la communauté catholique locale les moyens d'accomplir sa mission: annonce de la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ au plus grand nombre,
- de donner une personnalité juridique à cette communauté paroissiale lui permettant d'acquérir et gérer les moyens nécessaires à la mission (ces moyens sont biens d'Eglise),

Il a été fondé le 10 Mai 1966 une association selon la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Les présents statuts constituent la refonte des statuts initiaux (modifiés le 12 Juin 1993).

- Article 1 :

Il est créé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association, selon les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée:

Association Paroissiale du Saint Esprit de MASSY (91)

Son siège social est à MASSY - Essonne.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

- Article 2 :

L'Association a pour but de créer, organiser, faire fonctionner, entretenir, favoriser et développer toutes activités d'éducation populaire, physique, morale, culturelle, culturelle, familiale, sociale et professionnelle, d'assistance, de prévoyance et d'enseignement sous toutes formes et de toute nature.

Elle poursuit ce but par tous les moyens utiles conformes à la législation en vigueur, notamment par l'acquisition, la location, l'aménagement, l'entretien et la construction des immeubles nécessaires à l'existence et au fonctionnement des activités auxquelles elle s'intéresse.

- Article 3 :

L'Association se compose de :

- membres d'honneur (qui ont rendu des services signalés à l'Association),
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents,
- membres de droit.

Ils versent une cotisation annuelle fixée, selon la catégorie, par le conseil d'administration.

Le prêtre responsable de la communauté paroissiale, nommé par l'Évêque du diocèse d'EVRY CORBEIL-ESSONNES est membre de droit du conseil d'administration et du bureau.

Les représentants du conseil économique paroissial sont membres de droit du conseil

d'administration.

- Article 4 :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration. La qualité de membre se perd par:

- démission,
- décès,
- radiation par le conseil d'administration qui aura entendu au préalable les explications de la personne en cause.

- Article 5 :

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- des produits de son patrimoine,
- des subventions qu'elle pourrait recevoir,
- et généralement de toutes recettes non interdites par la législation en vigueur.

- Article 6 :

L'Association est dirigée bénévolement par un conseil de six à douze membres, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix. Il est composé de personnes de l'un ou l'autre sexe dont deux représentants du conseil économique paroissial et du prêtre responsable de la communauté - membres de droit.

Le conseil peut aussi constituer des commissions de travail prises ou non en son sein, pour poursuivre tel ou tel but de l'association (tels que les chantiers paroissiaux) mais il garde sur elles un droit absolu de contrôle et de direction.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans ; ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, il pourvoit lui-même au remplacement par cooptation. Le remplacement définitif se fait au cours de la prochaine assemblée générale.

- Article 7 :

Le conseil choisit, en son sein, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier (et si besoin un trésorier adjoint).

Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles tant qu'ils font partie du conseil.

Le prêtre responsable de la communauté paroissiale, fait partie du bureau comme membre de droit.

- Article 8 :

Les décisions du conseil et du bureau sont prises à la majorité des voix, celle du prêtre étant prépondérante en cas d'égal partage.

- Article 9 :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. et au moins une fois

tous les six mois sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration siège et délibère valablement sans nécessité d'un quorum bien qu'il paraisse nécessaire que le tiers de ses membres soit présent.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et gérer son patrimoine. Il décide librement de passer des conventions, de contracter toutes obligations par voie d'emprunt, même hypothécaire, de faire ou de recevoir tous paiements, d'effectuer tous dépôts ou retraits de fonds, d'accomplir tous actes d'administration, d'acquisition ou de disposition relativement aux biens meubles et immeubles de l'Association, en concertation avec l'Association Diocésaine d'EVRY CORBEIL-ESSONNES.

Il statue souverainement sur les admissions et radiations, sans avoir à motiver ses décisions.

Il peut établir un règlement intérieur dont l'observation devient obligatoire à tous les membres de l'Association.

Il décide de l'adhésion de l'Association à toute Union ou Fédération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son président, soit à un ou plusieurs membres de l'Association pour représenter celle-ci en justice et dans tous actes de la vie civile.

Il peut donner à des délégués le pouvoir de signer séparément et valablement, en son nom, tous documents bancaires ou postaux. Ces pouvoirs ont une durée illimitée qui cesse sur demande des délégués ou par simple décision du conseil d'administration.

- Article 10 :

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année à la date fixée par le conseil.

- Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour et les modalités de convocation sont fixés par le conseil. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour. L'assemblée générale est composée des membres de l'Association, quel que soit leur titre. Chacun des membres, à jour de sa cotisation, possède, lors des délibérations, une voix individuelle.

Un membre de l'Association peut se faire représenter au cours de l'assemblée générale par un autre membre de l'association en lui donnant "pouvoir" dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire siège et délibère valablement sans nécessité d'un quorum bien qu'il paraisse nécessaire que le tiers des membres soit présent.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, à scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Au cours de l'assemblée le vote ne peut s'exercer que sur les questions inscrites à l'ordre

du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale engagent tous les membres de l'association, même absents.

- Article 12 :

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée quand il est nécessaire par le conseil d'administration.

Elle peut apporter toute modification jugée nécessaire aux statuts sans exception ni réserve et prononcer la dissolution de l'Association.

Toutefois, en ce qui concerne la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée expressément à cet effet sur la demande du conseil, ou sur la demande écrite du tiers, au moins, des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire devra réunir les deux tiers des voix des membres à jour de leurs cotisations. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée à quinze jours, au moins, d'intervalle et les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents.

- Article 13 :

En cas de dissolution, le conseil procédera à la liquidation des biens de l'Association. Ils seront transférés à l'Association Diocésaine d'EVRY CORBEIL-ESSONNES ou à une autre association du diocèse (après reprise éventuelle des apports). L'Association Diocésaine d'EVRY CORBEIL-ESSONNES en fera usage pour le bien de la communauté diocésaine.

En aucun cas, ni sous aucune forme, l'actif ne pourra être partagé, même partiellement entre les associés.

- Article 14 :

Conformément au droit commun, l'Association répond sur son patrimoine des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre du Conseil ou de l'Association puisse en être tenu responsable sur ses biens propres.

A MASSY, le 12 Juin 1993

Le Président:
D.OLIVIER

La Secrétaire
I. BESSON